LES TRAVAUX PUBLICS FÉDÉRATION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

FRTP INFOS

N°SPECIAL - MAI 2019

344, boulevard Michelet - 13009 Marseille
Tel. 04 91 77 89 31 - e-mail : paca@fntp.fr

La rénovation du référentiel CACES®

Le CACES® permet de répondre à deux obligations réglementaires : s'assurer que l'opérateur a bien reçu une formation adéquate *(Art. R.4323-55 du Code du Travail)* et la délivrance d'une autorisation de conduite par l'employeur sur la base d'une évaluation *(Art. R.4323-56 du Code du Travail)*.

Le CACES® a été crée dans le but de :

- Contrôler les connaissances de l'opérateur.
- De valider un niveau de compétence adéquat.
- De cadrer la formation et d'obtenir des bases permettant de vérifier les équipements.

Aujourd'hui, on constate que ce dispositif a apporté des améliorations mais certains problèmes restent posés :

- Le manque de corrélation entre l'évolution des équipements et les catégories de CACES®.
- Le manque d'uniformité dans les pratiques des organismes testeurs certifiés (OTC).
- Les attentes en matière d'évolutions techniques des engins.
- La prise en compte de nouvelles obligations réglementaires comme l'AIPR.

Nouveau référentiel technique

Les 6 recommandations existantes sont remplacées

R.372m → R.482 – Engins de chantier
R.377m → R.487 – Grue à tour
R.383m → R.483 – Grue mobile
R.386 → R.486 – Plateformes élévatrices – mobiles de personnel
R.389 → R.489 – Chariots de manutention automoteurs à cond-porté
R.390 → R.490 – Grue de chargement

2 nouvelles recommandations :

R.484 – Ponts roulants et portiques
R.485 – Chariots gerbeurs à conducteur accompagnant

Les organismes qui dispensent les CACES® vont être audités sur l'année 2019. Pour cette raison, tous les CACES® du nouveau référentiel seront délivrés à partir du 1er janvier 2020.

Présentation des évolutions

- **Renforcement des principes généraux** du CACES® notamment sur la conduite en sécurité. Les épreuves pratiques doivent être réalisées sur un équipement correspondant à la catégorie du CACES®. Une formation et une évaluation complémentaires seront indispensables pour les engins munis d'un équipement interchangeable,
- **La durée de validité des CACES®** : 5 ans pour les R.484 / R.485 / R.486 / R.489 – 5ans et + pour les R483 / R.487 / R.490 (l'employeur peut délivrer une autorisation de conduite de 10 ans si le salarié à une activité régulière sur l'engin et si il repasse le test théorique. C'est à l'appréciation de l'employeur),
- **Modalités des tests** : les OTC doivent avoir au moins un centre de déroulement de tests (CDT) certifié : Les exigences sont identiques pour les CACES® qui se déroulent intra entreprise,
- **Épreuve théorique** : elle doit être rédigée en français mais énoncée à voix haute en cas de difficulté,
- **Épreuve pratique** : l'équipement doit être représentatif de l'épreuve. le testeur s'assure que l'équipement possède : une notice en français / un certificat de conformité / la VGP / l'examen d'adéquation. Lors de l'examen, les instructions sont énoncées en français.
- **Obligation de formation** : le candidat est tenu de présenter un certificat justifiant qu'il a reçu une formation appropriée,
- **En cas d'échec**, le candidat a 12 mois pour repasser la partie non validée, Il a également 12 mois pour passer un CACES® d'une nouvelle catégorie en gardant le bénéfice de la partie théorique.

Focus sur la R.482 Travaux Publics

La remplaçante de la R.372m qui va compter non plus 10 catégories mais 11.

Nouvelle cat.	Anc. cat.	Liste exhaustive
A - Engins compacts	1	Pelles hydrauliques, à chenilles ou sur pneumatiques, de masse ≤ 6t
		Chargeuses, à chenilles ou sur pneumatiques, de masse ≤ 6t (~~4,5t~~)
		Chargeuses-pelleteuses de masse ≤ 6t (~~4,5t~~)
		Moto-basculeurs de masse ≤ 6t (~~4,5t~~)
		Compacteurs de masse ≤ 6t (~~4,5t~~)
		Compacteurs de masse ≤ 6t (~~4,5t~~)
B - Engins à déplacement séquentiel	2	**B1** - Pelles hydrauliques > 6t et pelles multifonctions
	2	**B2** - Engins de sondage ou de forage
	nouvelle	**B3** - Pelles rail-route (RR)
C - Engins à déplacements alternatif	4	**C1** - Chargeuses et chargeuses-pelleteuses > 6t (~~>4,5t~~)
	3	**C2** - Bouteurs, chargeuses à chenilles > 6t (~~>4,5t~~)
	6	**C3** - Niveleuse
L'ancienne catégorie 5 « Engins de finition à déplacement lent » a été supprimée.		
D - Engins de compactage	7	Compacteurs à cylindres, à pneumatiques et mixtes, de masse > 6t (~~>4,5t~~)
		Compacteurs à pieds dameurs de masse > 6 tonnes (~~>4,5t~~)
E - Engins de transport	8	Tombereaux, rigides ou articulés
		Moto-basculeurs de masse > 6t (~~>4,5t~~)
		Tracteurs agricoles de puissance > 100 cv (~~>50cv~~)
F - Chariot de manutention TT	9	Chariots de manutention tout-terrain à conducteur porté, à mât
		Chariots de manutention tout-terrain à conducteur porté, à mât
La cat. **G** « Conduite hors-production » (anc. 10) permet le déplacement et le chargement/déchargement sur porte-engins des engins de chantier des catégories **A** à **F**, sans activité de production, pour démonstration ou essais.		
Option « **Télécommande** » possible pour toutes les catégories		
Option « **Porte-engins** » pour les catégories B à F (incluse dans les catégories A et G)		

Précisions

Certains équipements ont été exclus en raison de leur complexité technique, de leur utilisation spécialisée ou de leur faible diffusion :

- Pelles à câbles, draglines, pelles araignées.
- Machines de fondations spéciales.
- Décapeuses automotrices, finisseurs, alimentateurs de finisseurs.
- Epandeurs à liant, épandeurs latéraux, recycleuses-stabilisatrices, raboteuses / fraiseuses, gravillonneurs automoteurs.
- Machines à coffrage glissant, slipform, trancheuses, poseurs de canalisations.
- Matériels spécifiques pour travaux souterrains tels que charge & roule, locotracteurs, robots de bétonnage.

Transition du 1er janvier 2019 au 1er janvier 2020

Suite à la réforme anti-endommagement, depuis le 1er janvier 2018, le personnel intervenant à proximité des réseaux doit être titulaire d'une **Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux** (AIPR).

Jusqu'au 1er janvier 2020, l'employeur peut délivrer cette autorisation à condition que le conducteur d'engin :

- Possède les compétences nécessaires,
- Soit titulaire d'un CACES en cours de validité ou d'un titre, d'un diplôme ou un certificat professionnel de moins de 5 ans, ou tout titre, diplôme ou certificat de portée équivalente à l'un des 3 en amont délivré dans un autre État membre de l'Union européenne, d'une attestation de réussite à l'examen QCM du MTES.

Dérogation pour le CACES passé sous la R.372m avant le 1er janvier 2019 : l'employeur peut délivrer une attestation AIPR avec ce CACES. En revanche, afin de pouvoir justifier au mieux la délivrance de l'AIPR, il est conseillé de dispenser une formation spécifique qui débouche sur une attestation de réussite via le QCM du MTES.

À partir du 1er janvier 2020 l'AIPR sera intégrée à la R.482. L'autorisation associée au profil opérateur pourra être validée par le biais du QCM-IPR (QCM du MTES).
En cas de réussite, le candidat se verra délivrer une attestation de compétence.
Les résultats de l'opérateur seront mentionnés sur les CACES.

L'AIPR couvre principalement les interventions à proximité de réseaux souterrains.
Dans le cas de travaux strictement aériens et sans impact sur les réseaux souterrains, une habilitation électrique conforme à l'art.R4544-10 du code du travail sera exigée.

Durée de validité AIPR :

CACES	R372m délivré en 2018	R372m délivré en 2019	R482 délivré en 2020
Validité	Validité du CACES : 10ans Validité AIPR : 10ans	Validité du CACES : 10ans Validité AIPR : 5ans	Validité du CACES : 10ans Validité AIPR : 10ans
Pièces justificatives	CACES Formation + QCM-IRP recommandé	Formation si nécessaire + QCM-IRP obligatoire	CACES option IPR Formation si nécessaire + QCM-IRP incontournable